

Ouvrir les professions réglementées à la concurrence ? Quel avenir pour les architectes ?

Construire ! contribue au débat

DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA STRATÉGIE DE LISBONNE, la Commission européenne est revenue sur la définition de « profession libérale réglementée ». Dans un rapport de 2004 on trouve : « La Commission européenne... soumet le secteur des professions libérales aux règles communautaires de concurrence. Les réglementations qui entravent la concurrence dans ce secteur, et qui ne sont pas justifiées par des conditions liées à l'intérêt général, seront modifiées ou supprimées. Les services offerts aux consommateurs seront ainsi non seulement plus compétitifs mais aussi d'une plus grande qualité. L'exercice vise les professions de juriste, notaire, comptable, architecte, ingénieur et pharmacien. Les restrictions présentant essentiellement une dimension nationale, leur suppression relèvera principalement de la compétence des États membres, autorités nationales chargées de la concurrence et organisations professionnelles. » Dans un « argumentaire » où sont évoqués pêle-mêle et grossièrement le corporatisme le protectionnisme et les ententes supposées, sont jugés contraires à la libre concurrence les prix imposés ou recommandés, les règles – restrictives- en matière de publicité, les conditions d'accès et droits réservés, les règles régissant la structure.

Entérinant certaines habitudes déjà répandues, la commission enfonce le clou et modifie radicalement la définition donnée historiquement aux « professions libérales ».

Définition complexe, certes, mais celle qui est donnée pour référence est celle de 1947 : « activité intellectuelle, indépendante et désintéressée (...) Absence de subordination du libéral à une autorité extérieure (...) Doit faire passer



l'intérêt de son client avant le sien propre. Assigné au régime fiscal des « bénéficiaires non-commerciaux » le professionnel (...) perçoit uniquement des honoraires (...) En certains cas, la confiance du client est appuyée par un code de déontologie qui fait de cette activité « une profession libérale réglementée ».

Bien sûr, cette définition n'a rien d'immuable ni de définitif, mais elle est utile pour garantir, par exemple au patient qu'il sera soigné par un professionnel qualifié, indépendant, et qu'il bénéficiera de médicaments délivrés par un pharmacien qui ne tirera pas profit de ce commerce. Ils seront tous deux indépendants, entre autres, des laboratoires pharmaceutiques... Un architecte justifiera de ses diplômes et de son assurance et refusera ce qui le mettrait en situation d'être juge et partie, ou « subordonné à une autorité extérieure » (code des devoirs). De plus, dans la mesure où son recours est obligatoire, (dans les limites que l'on connaît aujourd'hui), cela a une contrepartie : il ne fait pas com-

merce de son art, ses honoraires étant établis selon un barème public.

Renforcer cette indépendance, ce « désintéressement », est nécessaire pour que l'architecte fasse correctement son travail dit d'intérêt public. Mais c'est la voie contraire qu'a prise la Commission européenne.

Dans le rapport 2004 de Mario Monti, alors commissaire à la concurrence pour la C.E., on trouve : « Prix imposés : les prix imposés sont vraisemblablement les instruments de réglementation les plus néfastes pour la concurrence, puisqu'ils suppriment ou réduisent fortement les avantages que les marchés concurrentiels présentent pour les consommateurs, notamment en termes de choix de prix (...) Prix recommandés : les prix recommandés ont une incidence négative significative sur la concurrence, puisqu'ils peuvent faciliter la coordination des prix entre les prestataires de services et/ou tromper les consommateurs quant aux niveaux de prix raisonnables (...) »

(suite page 16)



Règles en matière de publicité : la publicité peut favoriser la concurrence dans la mesure où elle informe les consommateurs au sujet de produits différents et leur permet de poser des choix plus éclairés...

Conditions d'accès et les droits réservés : une réglementation excessive en matière d'octroi de licences risque de réduire l'offre de services des professions libérales, avec des conséquences négatives pour la concurrence et pour la qualité du service. Dans la plupart des États membres, les professions libérales font l'objet de restrictions à l'entrée. Il s'agit notamment d'imposer une durée d'études minimum, des examens d'accès à la profession et une expérience professionnelle d'une durée minimum. Souvent ces restrictions s'accompagnent de droits réservés pour l'offre de certains services.

Dans certains États membres, les professions de pharmacien et de notaire sont en outre soumises à des restrictions quantitatives à l'entrée basées sur des critères démographiques ou géographiques. Les restrictions à l'entrée combinées à des droits réservés font en sorte que seuls les prestataires disposant des qualifications et des compétences nécessaires peuvent effectuer certaines tâches. L'UE est en train de finaliser une proposition de directive destinée à réformer le régime de reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'objectif de cette réforme, qui s'adresse entre autres aux pharmacies et aux architectes, est de créer un cadre juridique unique pour libéraliser davantage la prestation de services et faciliter la reconnaissance des qualifications en Europe. Règles régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires : les règles relatives à la structure des entreprises peuvent avoir une incidence économique négative si elles empêchent les prestataires de mettre en place de nouveaux services ou des modèles d'entreprises efficaces par rapport aux coûts... »

Autrement dit les clauses qui constituaient une garantie pour le client public et privé, sont purement et simplement balayées : les honoraires deviennent l'objet de « négociations » l'architecte négociant les meilleures conditions, (en réalité les moins mauvaises). La plupart du temps, elles le mettent en péril. La publicité (vue comme un facteur de choix !!), dénature également son positionnement.



Tout tend à en faire un commerçant, un prestataire de service. La formation est lourdement remise en question. La suppression des « restrictions à l'entrée », c'est la suppression du concours (précédé d'une période de formation) qui certes avait sa part d'arbitraire, mais qui est remplacé aujourd'hui par un numérus clausus bien plus arbitraire et bureaucratiquement sélectif. Et surtout la HMONP constitue le barrage dressé devant le diplômé avant qu'il espère exercer (lire à ce propos l'article page 13).

La responsabilité des dirigeants de l'Ordre est totale, substituant à la qualification et au diplôme les soi-disant « métiers de l'architecture », ils portent une immense responsabilité...

On se souvient qu'il y a peu, les architectes se sont mobilisés contre la Directive services et sa transcription en droit français. Les représentants du ministère, devant l'assemblée convoquée par le CROAIF avaient alors dit « qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter, qu'il fallait leur faire confiance pour défendre l'architecture et les architectes ».

La plupart des responsables, de l'Ordre, des syndicats, d'associations professionnelles l'on cru (ou feint de le croire) et ont joué la démobilitation. Et il est vrai que la Directive services ne mentionne plus les architectes. Mais est-ce utile lorsque l'on constate que les réformes sans fin... mettent en place l'arsenal évoqué ci-dessus ?

Il y a plus. Dans un rapport intitulé « Pour la libération de la croissance française » ou rapport Attali, on trouve : « *Ambition N° 5 : supprimer les rentes, réduire les privilèges et favoriser la mobilité... l'ouverture des professions réglementées pourraient offrir des opportunités professionnelles non seulement aux entrepreneurs innovants et aux salariés qualifiés, mais dans certains cas aux salariés les moins qualifiés et à un grand nombre d'exclus du travail...* »

Mais encore : « *De façon générale, les études montrent que l'ouverture des professions réglementées à la concurrence fait baisser les prix, améliore la productivité, augmente l'offre et encourage l'innovation (l'accélération des autorisations de mise sur le marché des médicaments en Europe a stimulé la recherche de nouvelles molécules) et la compétitivité...* ».

Ceci dit, au moment où l'on découvre les scandales perpétrés par certains laboratoires pharmaceutiques, a une certaine saveur... Dans ce rapport, Jacques Attali réclame la transposition, sans délai de la Directive services, regrettant de plus qu'elle n'aille pas assez loin. Lorsque l'on sait, et Jacques Attali s'en réclame, combien il est l'inspirateur des politiques, indifféremment, de « la droite et de la gauche », on a quelques raisons de se faire du souci.

Il ne faudrait donc pas changer de politique ? C'est évidemment contraire à l'aspiration des architectes qui n'en peuvent plus et qui ne demandent qu'à ce que nos « représentants » rompent avec cette politique qui les rend exsangues...

La profession, « indépendante et désintéressée » ne survivra évidemment pas si on ne change pas le cours des choses. Mais la défense de notre profession, réglementée, est bien, elle, une cause utile à la défense de la culture et de la civilisation.

Oui, à l'égal de la médecine, la pharmacie, le droit, la justice, n'en déplaise à certains contradicteurs, dont certains ont des responsabilités dans l'Ordre ou les syndicats, ceci n'a évidemment rien à voir avec une cause corporatiste.

Jean Labri

N.B. : Le « rapport Attali » est sur le site de la Documentation française

